

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Verband Sozialer Wettbewerb eV/DHL Paket GmbH

(Affaire C-146/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Pratiques commerciales déloyales — Publicité figurant dans une publication imprimée — Omission des informations substantielles — Accès à ces informations par le biais du site Internet par lequel sont distribués les produits concernés — Produits vendus par la personne ayant publié l'annonce ou par des tiers)

(2017/C 161/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verband Sozialer Wettbewerb eV

Partie défenderesse: DHL Paket GmbH

Dispositif

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n^o 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'une annonce publicitaire, telle que celle en cause au principal, qui relève de la notion d'«invitation à l'achat» au sens de cette directive peut répondre à l'obligation d'information prévue par cette disposition. Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner, au cas par cas, d'une part, si les limites d'espace dans le texte publicitaire justifient la mise à disposition d'informations sur le fournisseur uniquement au niveau de la plateforme de vente en ligne et, d'autre part, le cas échéant, si les informations exigées par l'article 7, paragraphe 4, sous b), de ladite directive concernant la plateforme de vente en ligne sont communiquées simplement et rapidement.

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — József Lingurár/Miniszterelnökséget vezető miniszter

(Affaire C-315/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Aide au développement rural — Paiements Natura 2000 — Bénéfice réservé aux personnes privées — Zone forestière partiellement propriété de l'État)

(2017/C 161/05)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: József Lingurár

Partie défenderesse: Miniszterelnökséget vezető miniszter

Dispositif

L'article 42, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une zone forestière éligible à l'aide Natura 2000 est détenue en partie par l'État et en partie par un particulier, il convient de tenir compte du rapport entre la superficie de cette zone détenue par l'État et celle détenue par ce particulier pour le calcul du montant de l'aide à verser à ce dernier.

(¹) JO C 296 du 16.08.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Općinski sud u Velikoj Gorici — Croatie) — VG Čistoća d.o.o./Đuro Vladika, Ljubica Vladika

(Affaire C-335/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Déchets — Directive 2008/98/CE — Récupération des coûts de la gestion des déchets — Principe du pollueur-payeur — Notion de «détenteurs de déchets» — Prix réclamé pour la gestion des déchets — Redevance spécifique destinée à financer des investissements en capital)

(2017/C 161/06)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Općinski sud u Velikoj Gorici

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VG Čistoća d.o.o.

Partie défenderesse: Đuro Vladika, Ljubica Vladika

Dispositif

L'article 14 et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant, aux fins du financement d'un service de gestion et d'élimination des déchets urbains, un prix calculé sur la base d'une évaluation du volume de déchets généré par les usagers de ce service et non sur la base de la quantité de déchets que ceux-ci ont effectivement produite et remise à la collecte, ainsi que le paiement par les usagers, en leur qualité de détenteurs des déchets, d'une redevance supplémentaire dont le produit vise à financer des investissements en capital nécessaires au traitement des déchets, leur recyclage inclus. Il incombe, toutefois, à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui ont été soumis, si cela ne conduit pas à imputer à certains «détenteurs» des coûts manifestement disproportionnés par rapport aux volumes ou à la nature des déchets qu'ils sont susceptibles de produire. Pour ce faire, la juridiction nationale pourra, notamment, tenir compte de critères liés au type de biens immeubles occupés par les usagers, à la surface et à l'affectation de ces biens, à la capacité productive des «détenteurs», au volume des conteneurs mis à la disposition des usagers ainsi qu'à la fréquence du ramassage, dans la mesure où ces paramètres sont de nature à influencer directement le montant des coûts de la gestion des déchets.

(¹) JO C 296 du 16.08.2016